

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : DEVR1603531A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des valeurs de référence pour la teneur énergétique des combustibles, applicables aux calculs d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient définir les valeurs de référence pour la teneur énergétique des combustibles, applicables aux calculs d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, notamment son article 7 ;

Vu le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie, notamment l'article R. 221-16 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 2 février 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie est ainsi modifié :

1^o Aux deux derniers alinéas du IV de l'article 3-1, les mots : « de l'annexe du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « de l'annexe I du présent arrêté » ;

2^o Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Les valeurs de référence pour la teneur énergétique des combustibles, applicables pour les calculs d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie sont définies en annexe II du présent arrêté. Dans le cadre d'une opération spécifique d'économies d'énergie, les demandeurs peuvent utiliser des teneurs énergétiques différentes, à condition de pouvoir les justifier. » ;

3^o L'annexe de l'arrêté devient l'annexe I ;

4^o L'arrêté est complété par une annexe II, reprenant l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE

ANNEXE II

TENEUR ÉNERGÉTIQUE D'UNE SÉRIE DE COMBUSTIBLES POUR UTILISATION FINALE

Combustibles usuels

PRODUIT ÉNERGÉTIQUE	KWh (PCI)
1 kg de carburant (essence)	12,193
1 kg de fioul domestique ou de carburant gazole	11,628
1 kg de fioul lourd	11,111
1 kg de gaz de pétrole liquéfié	12,778
1 kg de gaz naturel	13,10
1 kg de gaz naturel liquéfié	12,553
1 kg de bois (à 25 % d'humidité)	3,833
1 kg de granulés de bois (pellets) ou de briques de bois	4,667
1 MJ de chaleur dérivée	0,278
1 kWh d'énergie électrique	1

Autres combustibles

PRODUIT ÉNERGÉTIQUE	KWh (PCI)
1 kg de charbon à coke	7,222
1 kg de charbon vapeur	7,222
1 kg de briquettes de lignite	4,722
1 kg de lignite	4,722
1 kg de schiste bitumineux	2,611
1 kg de tourbe	3,222
1 kg d'huile de paraffine	1,111
1 kg d'ordures ménagères	2,583